

Charte statutaire de la Sainte Montagne de l'Athos signée à Karyès, le 10 mai 1924

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA SAINTE MONTAGNE DE L'ATHOS ET SES RAPPORTS ENVERS L'ÉTAT ET L'ÉGLISE

Art 1. La Sainte Montagne de l'Athos se compose de vingt Saints Monastères Souverains, Royaux, Patriarcaux et Stavropégiaques, qui, selon les coutumes immémoriales, se rangent dans l'ordre hiérarchique suivant:

1. le Saint Monastère de la Grande Laure (Lavra),
2. le Saint Monastère de Vatopédi,
3. le Saint Monastère d'Iviron,
4. le Saint Monastère de Chilandari,
5. le Saint Monastère de Dionyssiou,
6. le Saint Monastère de Koutloumoussiou,
7. le Saint Monastère de Pantocrator,
8. le Saint Monastère de Xéropotamou,
9. le Saint Monastère de Zographou,
10. le Saint Monastère de Dochiariou,
11. le Saint Monastère de Karacallou,
12. le Saint Monastère de Philothéou,
13. le Saint Monastère de Simon Pétra,
14. le Saint Monastère de Saint Paul,
15. le Saint Monastère de Stavronikita,

16. le Saint Monastère de Xénophon,
17. le Saint Monastère de Grigoriou,
18. le Saint Monastère d'Esphigménou,
- 19, le Saint Monastère de Saint Pantéléimon,
20. le Saint Monastère de Constamonitou.

Tous les autres établissements, Skites, Cellules, Hésychastères, constituent les dépendances de chacun de vingt Saints Monastères souverains.

Art 2. À l'exception des vingt Saints Monastères souverains susmentionnés, nul ne peut exercer de droit de propriété sur la Sainte Montagne.

Art. 3. L'augmentation ou la diminution du nombre des Saints Monastères souverains n'est permise sous aucun prétexte. De même, il est absolument interdit d'introduire tout changement dans les rapports administratifs et hiérarchiques des Monastères à l'égard de leurs dépendances, pour autant que ces rapports ont été établis depuis des siècles et qu'ils sont formulés dans la présente Charte constitutionnelle.

Art. 4. Aucun saint établissement de l'Athos ne peut être détourné de sa destination primitive et être affecté à des usages séculiers.

Art 5. En tant que monastères patriarcaux ou stavropégiaques, tous les monastères de la Sainte Montagne sont soumis à la juridiction spirituelle de la Grande Église orthodoxe orientale du Christ. A la divine Liturgie et aux offices, aucune commémoration d'évêque ne sera permise sauf celle du Patriarche oecuménique.

Le droit de résidence sur la Sainte Montagne ne sera concédé à aucun hétérodoxe ou schismatique.

Art. 6. Tous les moines habitant la Sainte Montagne, de quelque nationalité qu'ils soient, sont considérés comme ayant acquis la nationalité hellénique.

Art. 7. Sur la Sainte Montagne, la justice est rendue par les autorités monastérielles et par la Sainte Communauté, sauf pour les cas relevant du droit pénal, lesquels sont soumis aux tribunaux civils compétents et sont jugés, comme le veut la coutume ancienne, à Thessalonique.

Art. 8. Le représentant de l'État hellénique sur la Sainte Montagne agit et fait exécuter par ses subordonnés les décisions prises par les monastères et la Sainte Communauté, pour autant que ces décisions ont été adoptées en conformité avec la présente Charte statutaire.

Art. 9. Les Saints Monastères sont autonomes et se gouvernent eux mêmes [auto administrés] conformément au règlement intérieur voté par leurs moines et approuvé par la Sainte Communauté. Celle ci veille au respect et à l'application régulière de ce règlement qui ne peut se trouver en opposition avec les dispositions de la présente Charte constitutionnelle.

Art. 10. Toute décision de la Sainte Communauté prise légitimement sa compétence étant définie dans la présente Charte constitutionnelle doit être reçue avec respect et est obligatoire pour tous les Saints Monastères.

Art 11. La Sainte Communauté de la Sainte Montagne, dont les droits sont définis par les dispositions spéciales de la présente Charte constitutionnelle, se compose des vingt représentants

des Saints Monastères, un par Monastère. Elle siège à Karyès et constitue un Corps permanent, connu sous le nom de « Sainte Communauté de la Sainte Montagne de l'Athos ».

Art 12. Conformément aux coutumes anciennes, la Sainte Montagne jouit de privilèges particuliers et d'immunités, pour autant qu'ils sont formulés expressément dans les dispositions de la présente Charte constitutionnelle.

Art. 13. L'administration des biens des Saints Monastères est confiée à la surveillance de la fraternité monastique qui réside dans chaque Monastère.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE II DE LA SAINTE COMMUNAUTÉ

Art. 14. (Omissis)

CHAPITRE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 167. Tous les objets importés sur la Sainte Montagne de l'Athos par les moines qui y résident sont exemptés de droits de douane, pour autant qu'ils ne dépassent pas, annuellement, une valeur de mille drachmes or pour chaque moine. Les objets qui excédaient cette somme, ainsi que ceux importés par les commerçants, sont soumis aux taxations officielles imposées par l'État.

Art. 168. Tous les produits, forestiers ou non, exportés de l'Hagion Oros sont exemptés d'impôts par l'État.

Sur la Sainte Montagne, les réquisitions ne peuvent être effectuées que sur décision de la Sainte Communauté.

Art. 169. Les forêts de la péninsule de l'Hagion Oros ne sont pas soumises aux lois concernant les forêts émises par l'État.

Art. 170. Sur la Sainte Montagne, la pêche destinée à l'alimentation des moines est libre et exempte de toute imposition.

Art. 171. Aucune réparation ni rénovation ne sont permises sur le territoire de la Sainte Montagne si elles risquent de détruire ou d'endommager des fresques anciennes.

Art. 172. En dehors des Monastères et des Skites, aucune Dépendance ni aucun individu ne sont autorisés à posséder un sceau.

Art. 173. Nul évêque ne peut célébrer d'offices sur la Sainte Montagne, s'il n'est muni d'un document du Patriarcat oecuménique le lui permettant et sans autorisation de la Sainte Communauté ou du Monastère concerné. Tout évêque, extérieur à la Sainte Montagne et invité par un Monastère, doit être appelé par l'intermédiaire de la Sainte Communauté. Tout

prêtre de rang inférieur doit être muni d'un document de l'autorité ecclésiastique dont il dépend, lequel sera adressé à la Sainte Communauté.

Art. 174. La vente d'icônes [et en général de toute oeuvre d'art] qui sont fabriquées à l'extérieur de l'Athos ainsi que celles qui y sont exécutées par des laïcs est rigoureusement interdite sur la Sainte Montagne. Est également interdite la reproduction sur papier des icônes appartenant aux Monastères sans autorisation de ces derniers.

Art. 175. L'établissement de magasins dans les Monastères ou Dépendances, ainsi que le commerce d'objets non spécifiques ni nécessaires à ce territoire, sont rigoureusement interdits.

Art. 176. Toute personne désireuse de se rendre sur la Sainte Montagne à l'exception des pèlerins du voisinage, doit se présenter devant la Sainte Epistassie afin de solliciter l'autorisation [Diamonitirion] de visiter les Monastères et leurs Dépendances.

Art. 177. Tout moine ou porteur de l'habit monastique n'appartenant ni à un Monastère ni à une Dépendance de la Sainte Montagne, mais s'y trouvant sans autorisation, est expulsé par la Sainte Epistassie avec le concours des autorités civiles.

Art. 178. À l'exception des moines et des novices régulièrement inscrits, nul n'est autorisé à porter l'habit monastique. Les contrevenants seront expulsés conformément à l'article 177.

Art. 179. Les biens des laïcs qui ont vécu et sont décédés sur la Sainte Montagne reviennent aux ayant droits légaux. L'apposition ou la levée des scellés sur leurs biens est effectuée, dans les Monastères et leurs Dépendances, par les autorités monastérielles, à Karyès par la Sainte Epistassie avec le concours des autorités civiles qui sont chargés d'informer les héritiers légaux.

Les héritiers des biens des laïcs, décédés sur la Sainte Montagne mais n'ayant pas d'héritiers légaux, ainsi que ceux des moines destitués (Kaviotes), sont, pour les personnes décédées à Karyès la Sainte Communauté, et pour celles décédées dans un Monastère ou une Dépendance, les Monastères où elles ont vécu.

Art. 180. Seule la Sainte Communauté possède le droit absolu de fonder une imprimerie sur la Sainte Montagne.

Art. 181. Tous les biens immobiliers des Saints Monastères sont absolument inaliénables par leur caractère de droit divin.

Art. 182. Les Saints Monastères doivent veiller au fonctionnement fibre et régulier de l'École Ecclésiastique Athonite de Karyès, qui reçoit par la présente Charte, le titre d'Établissement scolaire secondaire et comprenant toutes les classes des établissements d'enseignement secondaire. Chaque Monastère doit obligatoirement y envoyer au moins deux élèves parmi ses moines et novices. Pour compléter le nombre des élèves, seront également admis des élèves extérieurs à la Sainte Montagne.

Nul Monastère ne peut refuser, proportionnellement à sa situation économe, le versement d'une contribution destinée à l'entretien de l'École. Pour pourvoir aux besoins de l'École, la Sainte Communauté peut imposer un impôt obligatoire sur les produits importés et exportés de la Sainte Montagne.

Il est rigoureusement interdit d'envoyer des moines ou des hypotactiques étudier hors de la Sainte Montagne, s'ils n'ont auparavant achevé l'École Athonite.

Les détails spécifiques à l'École, constituée selon les dispositions suscitées, font l'objet d'un règlement particulier de la Sainte Communauté.

Art. 183. L'établissement ou la fondation d'une association quelconque ou d'une fraternité particulière sur la Sainte Montagne, sont rigoureusement interdits comme incompatibles et contraires au régime monastique de la Sainte Montagne.

Art. 184. Tout acte de prosélytisme ou de propagande, qu'il soit d'ordre moral, religieux, ecclésiastique, social, nationaliste ou de toute autre nature est rigoureusement interdit sur la Sainte Montagne sous peine d'expulsion.

Art. 185. Toute quête pour des oeuvres religieuses, scolaires ou philanthropiques ne peut être effectuée que sur autorisation de la Sainte Communauté. Par conséquent, les quêteurs doivent être munis de recommandations délivrées par les évêques de l'éparchie d'où ils viennent, adressées à la Sainte Communauté.

Les personnes désireuses de visiter les bibliothèques des Saints Monastères doivent être munies, à l'adresse de la Sainte Communauté, d'une recommandation émanant du Ministère hellénique de l'Extérieur ou du Patriarcat oecuménique, avec lesquels elle entretient une correspondance directe.

Art. 186. Sur la péninsule de la Sainte Montagne, l'entrée de femelles est toujours interdite (20) en accord avec les coutumes immémoriales.

Art. 187. Toute disposition contraire à la présente Charte constitutionnelle n'a aucune validité sur la Sainte Montagne.

Art. 188. La présente Charte constitutionnelle entre en vigueur dès son approbation par la Sainte Communauté et la ratification de l'Etat.

Elle émane des Bulles d'or impériales et des Typika, des Sigillia patriarcaux, des firmans sultaniques, des Règlements généraux en vigueur et des Institutions et Régimes monastiques séculaires.

Elle a été rédigée en mai 1924 par le Comité de cinq membres de la Double Synaxe Extraordinaire de la Sainte Montagne, constituée du géron Arcadios hiérodiaque de Vatopédi, de l'archimandrite Athanassios de Pantocrator, de l'ex higoumène Eudokimos de Xéropotamou, du géron Eulogios de Saint Paul et du géron Varlaam de Grigoriou, tous membres de la Synaxe Extraordinaire.

Fait à Karyès, le 10 mai 1924

La présente Charte constitutionnelle est ratifiée par la Double Sainte Synaxe Extraordinaire des vingt Saints Monastères.

Les membres de la Double Sainte Synaxe Extraordinaire:

Le hiérodiaque Grigorios de la Grande Laure.

Les gérontes Arcadios et Anatolios de Vatopedi.

L'ex higoumène Ambroise d'Iviron.

Le hiérodiaque Anthimos (en serbe) et l'ex higoumène Onouphrios

(en serbe) de Chilandari.

Le géron Iakovos et l'hiéromoine Eugénios de Dionyssiou.

Le géron Vissarion de Koutloumoussiou.

L'archimandrite Athanase et l'ex higoumène Alexios du Pantocrator.

Le géron Aétios et l'ex higoumène Eudokimos de Xéropotamou.

Le hiéromoine Vassilios (en bulgare) de Zographou.

Le géron Dionyssios et l'ex higoumène Daniel de Dochiariou.

Le géron Dorotheós et le hiéromoine Maximos de Karacallou.

Le géron Eustratios de Philothéou.

Le géron Joseph de Simon Pétra.

Les gérontes Ioasaph et Eulogios de Saint Paul.

Le géron Jérémie et l'ex higoumène Sophronios de Stavronikita.

Les gérontes Damaskinos et Joachim de Xénophon.

Les gérontes Andréas et Varlaam de Grigoriou.

Le géron Pierre d'Esphigménou.

Le hiéromoine Modeste et le géron Athanassios de Constamonitou.